

École Intercommunale d'Enseignement Artistique

Pays de Forcalquier-Montagne de Lure

École de musique, danse, théâtre, arts plastique et des arts vivants...

EIEA Forcalquier-Lure

REGLEMENT INTERIEUR

Préambule :

L'école intercommunale d'enseignement artistique est une structure associative à destination principalement des habitants du territoire de la Communauté de Communes Forcalquier-Lure.

Son siège est situé Avenue de l'Amiral Thierry d'Argenlieu 04300 Forcalquier, elle a été créée en 1975 et elle est régie par la convention collective nationale de l'animation dont le texte est consultable au secrétariat de l'école.

Outil de la politique culturelle communautaire, ses missions de sensibilisation, d'initiation et de formation aux pratiques artistiques sont encadrées par le schéma départemental des enseignements artistiques musique – danse – théâtre, lui-même s'inscrivant dans le cadre des différents textes nationaux (ministère de la culture...). L'EIEA fait partie du réseau départemental des écoles de musique de danse et de théâtre des Alpes de Haute-Provence.

Son action au service de la population est animée par un fort investissement associatif, l'EIEA contribue ainsi à la vie culturelle locale et est un pôle ressource, s'inscrivant dans une logique de partenariats avec les milieux scolaire et sociaux, les acteurs culturels et associatifs locaux.

L'École Intercommunale est soutenue et subventionnée par la Communauté de Communes du Pays de Forcalquier et Montagne de Lure et par le Conseil Départemental des AHP.

Relevant de la responsabilité de son Conseil d'Administration, l'EIEA est placée sous l'autorité du Directeur qui est chargé de l'exécution du présent règlement.

Dispositions générales

Ce règlement intérieur s'adresse à tous les membres de EIEA (élèves, enseignants, parents, membres actifs, membres de droit et membres d'honneur).

- Il définit leurs droits et obligations dans le respect des dispositions fixées par le Conseil d'Administration.
- Il est reconduit chaque année sous réserve de modification par le Conseil d'Administration.
- Il précise le fonctionnement de l'Association en complément des statuts.
- Il est fourni lors de l'adhésion à l'Association et on peut le consulter sur le site de l'école.
- L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de personnes bénévoles élues en Assemblée Générale.

L'inscription, l'adhésion comme la participation aux activités organisées par l'EIEA impliquent l'acceptation de ce règlement.

I - LES INSTANCES DE DIRECTION

1.1 Le conseil d'administration :

- L'EIEA est administrée par un conseil d'administration composé de 14 membres, répartis en 2 collèges.

1^{er} collègue : 2 représentants (élus) de la Communauté de Communes Forcalquier-Lure (membres de droit)

2^{ème} collègue : 12 représentants des adhérents de l'EIEA élus pour trois ans par l'Assemblée Générale.

Chaque collège s'efforcera de présenter une composition tendant vers la parité des hommes et des femmes.

- Il travaille en collaboration avec le directeur.
- Le président (e) est le représentant légal de l'association.
- Chaque année le Conseil d'Administration élit un bureau.

1.2 Le directeur :

- Recruté dans le cadre d'emploi de cadre de la convention collective nationale de l'animation, il travaille en collaboration avec le Conseil d'Administration.
- Il conçoit et organise la mise en œuvre de l'ensemble du projet d'établissement dans le respect des conventions signées avec les collectivités partenaires et en référence avec les différents textes cadres du ministère de la Culture relatifs à l'enseignement artistique.
- Il s'appuie sur une équipe administrative et pédagogique dont il assure l'animation et le recrutement par proposition qu'il soumet au Conseil d'Administration.
- En s'appuyant sur cette équipe, il organise le cursus des études et les modalités d'évaluation des élèves, suscite la réflexion et l'innovation pédagogique, définit les actions de diffusion et de création liées aux activités d'enseignement.
- Il met en œuvre des partenariats dans les domaines culturel, éducatif, social et participe à la concertation entre les établissements d'enseignement artistique dans le cadre des réseaux.
- Il contrôle le bon fonctionnement administratif et budgétaire de l'association, propose toute modification ou création qu'il juge utile ou stratégique d'apporter dans l'organisation de la structure.

1.3 Le conseil pédagogique :

- Il est composé de professeurs représentatifs des esthétiques et disciplines enseignées à l'EIEA (cooptés par leurs pairs en début d'année scolaire), d'un représentant du bureau de l'école, et du directeur.
- Les décisions sont prises à la majorité des membres présent. En cas d'égalité, le directeur aura voix prépondérante.
- Il se réunit au minimum 1 fois par année scolaire et sur demande du directeur lorsque cela est nécessaire.
- Il a pour mission de travailler sur le fonctionnement pédagogique de la structure et son évolution mais aussi sur la cohérence du programme d'actions et les projets de la structure.

1.4 Les commissions :

Composées d'administrateurs, du directeur et de personnes qui souhaitent s'investir dans la vie de l'école, elles concernent différentes thématiques définies par le conseil d'administration (la diffusion, la communication, les antennes, les tarifs, l'accueil des publics en situation de handicap...).

Ces commissions ont pour but d'alimenter les travaux des administrateurs, d'approfondir certains sujets et de contribuer à impliquer les adhérents de l'EIEA dans la vie associative.

II – MISSIONS ET RESPONSABILITÉS DE L'ÉQUIPE PÉDAGOGIQUE

2.1 Nomination

Les salariés de l'EIEA sont recrutés par candidature et entretien (avec épreuves le cas échéant). Les candidatures internes sont étudiées en priorité si les compétences correspondent au profil recherché.

Le jury est présidé par le directeur qui soumet sa proposition de recrutement au conseil d'administration à l'issue des entretiens fixés.

2.2 Équipe pédagogique

Missions :

- Les professeurs assurent l'enseignement des disciplines pour laquelle ou lesquelles ils ont été recrutés. En dehors du temps de face à face pédagogique, ils assurent la préparation des contenus pédagogiques de leurs cours et l'évaluation continue de leurs élèves.
- Ils participent activement à la concertation pédagogique et sont tenus d'assister aux réunions.
- Ils veillent à leur formation permanente, notamment dans le cadre de stages de formation professionnelles tout au long de la carrière.
- Ils transmettent à l'équipe administrative le suivi des présences des élèves.
- Ils participent aux projets de la structure dans lesquels ils jouent un rôle de proposition et/ou d'acteur.
- Ils participent aux actions s'inscrivant dans la vie culturelle locale

2.3 Les enseignants :

Les enseignants sont tenus de respecter leur emploi du temps fixé en début d'année scolaire et d'assurer une régularité des cours. Ils doivent avertir de toute modification du planning qui pourrait survenir en cours d'année.

La présence des professeurs aux réunions et aux activités pédagogiques de l'école fait partie intégrante de leurs fonctions d'enseignant, notamment dans le cadre de la préparation, du suivi de leurs cours et de l'évaluation de leurs élèves.

Les enseignements sont regroupés au sein de pôles et de départements pédagogiques en fonction des disciplines enseignées.

Toute absence pour convenance personnelle ou dans le cadre d'activités artistiques doit faire l'objet d'une demande écrite au directeur accompagnée d'une proposition de remplacement dans un délai d'au moins 15 jours avant la date souhaitée. Lorsque la demande est validée et uniquement après qu'elle le soit, l'enseignant doit avertir ses élèves de son absence et organiser son remplacement soit par report (équivalent en temps de cours), soit en se faisant remplacer par un autre enseignant. Dans ce dernier cas, il fera le nécessaire pour trouver un remplaçant dont le choix devra être validé par la direction. Si l'absence nécessite un remplacement par un autre professeur, elle fera l'objet d'une retenue de salaire sauf en cas de formation, activité organisée en lien avec le projet de l'école ou événements familiaux conformément aux dispositions légales. Si la proposition formulée est incompatible avec les possibilités des élèves, l'enseignant s'efforcera de trouver une autre alternative.

En tant qu'artistes enseignants, un certain nombre d'absences pour concerts, projets, résidences est inévitable pour les professeurs de l'école. Toutefois, ces absences devront se situer dans une proportion raisonnable ne gênant pas le fonctionnement pédagogique de la structure ou ne venant pas à remettre en cause les responsabilités liées au métier d'enseignant.

Les enseignants peuvent utiliser les locaux de l'EIEA pour préparer leurs cours ou ateliers dans la limite des disponibilités. Ils peuvent en outre faire une demande écrite au directeur pour utiliser les locaux pour des répétitions avec un ensemble professionnel dont ils font partie. Cette demande devra être faite suffisamment en amont (minimum deux semaines) et le Directeur y répondra en fonction des disponibilités et priorités pour les créneaux demandés.

Pour les absences imprévues (maladie ou cas de force majeure), les enseignants doivent prévenir ou faire prévenir par téléphone la direction de l'école dès que possible et envoyer simultanément le justificatif de l'absence.

Le nom du professeur absent est affiché dans le hall d'accueil et sur la porte d'entrée de l'école. Il ne sera pas forcément possible de prévenir par mail ou par téléphone tous les élèves concernés.

Dans le cadre de leur parcours pédagogique, les élèves doivent avoir accès à la scène en tant qu'apprentis artistes, ce de manière régulière ; leurs enseignants ont la responsabilité de ce suivi de leur production (organisation dans l'année, accompagnement des élèves dans leur appropriation de cet exercice et présence lors de l'évènement). Les enseignants ne pouvant être présents le jour de l'évènement doivent anticiper cette absence en prévenant l'équipe administrative et/ou la personne référente de l'évènement (audition, spectacle, concert...), en favorisant le cas échéant et quand cela est possible la situation d'autonomie de son/ses élèves (s) dans ce cadre ou en transférant le suivi et l'accompagnement de son/ses élève(s) à un collègue de l'équipe pédagogique.

2.4 Responsabilité vis-à-vis des élèves :

Les enseignants ont la responsabilité de leur enseignement et ont l'objectif de guider les élèves vers l'appropriation de leur discipline artistique choisie, ceci avec bienveillance et dans un souci constant de mener leurs élèves vers l'autonomie.

Ils doivent assurer le suivi régulier avec les responsables de l'élève lorsque ce dernier est mineur, pour des questions de sécurité : si un élève mineur ne vient pas au cours et que le professeur n'a pas l'information sur une éventuelle absence, celui-ci doit prévenir immédiatement la famille par téléphone.

Ils ont la responsabilité de l'ordre et de la discipline au sein de leur classe ainsi que la propreté de des lieux qu'ils utilisent pour l'usage pédagogique ; ils doivent signaler tout comportement d'élève qui troublerait leur cours. En tout état de cause et pour des questions de sécurité, il n'appartient pas aux enseignants de renvoyer un élève mineur du cours.

Si un différent important survient entre un professeur et un de ses élèves ou son représentant, une médiation auprès du directeur doit être demandée par l'enseignant afin de mettre un terme au problème rencontré.

Pour le suivi des présences, les enseignants doivent tenir à jour la feuille d'appel et la transmettre chaque fin de mois à l'équipe administrative. Ils doivent informer le directeur des soucis de régularité de présence des élèves lorsque c'est le cas.

Les enseignants sont responsables pendant la durée de leurs cours des lieux, des instruments et matériels mis à leur disposition. Ils doivent signaler à l'administration tout incident ou dégradation constatés à leur entrée dans la salle ou commis pendant leurs cours.

Les enseignants ne peuvent pas donner de cours particuliers dans les locaux de l'EIEA. L'utilisation à titre privé de matériel ou d'instruments qui sont la propriété de l'école ou de la communauté de communes doit être soumise à l'autorisation préalable de la direction ou du président(e).

L'usage des téléphones portables et autres moyens de communication par les enseignants est autorisé dans la mesure où il ne gêne pas le déroulement de ses cours et se fait dans le respect des élèves.

2.5 Le cumul d'emploi

Le personnel enseignant peut exercer une autre activité professionnelle dans la limite de la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

2.6 Les frais de déplacements

Les enseignants et le personnel administratif peuvent être amenés à se déplacer dans le cadre de leurs fonctions pour :

- Assurer leurs cours
- Participer à des réunions ou à des actions culturelles.
- Accompagner des élèves (répétitions, manifestations...)

Pour tout déplacement hors des trajets hebdomadaires, ils doivent solliciter l'autorisation du directeur ou du président(e) leur permettant d'une part d'être couverts au niveau assurance et, d'autre part, de percevoir le remboursement des frais occasionnés.

2.7 Le devoir de réserve

L'ensemble des personnels de l'école s'engage, chacun en ce qui le concerne, à l'obligation de réserve. Cette disposition s'applique à leur activité professionnelle au sein de la structure et aux informations liées à l'école. Le non-respect de cette disposition pourra être assimilé, pour le salarié y dérogeant, à une faute professionnelle.

III - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLÈVES

3.1 Assiduité

- Qu'il soit mineur ou majeur, l'assiduité et le travail personnel à la maison sont une condition indispensable aux progrès de l'élève.
- Les élèves sont donc tenus d'être ponctuels et d'assister régulièrement aux cours auxquels ils sont inscrits. En cas d'impossibilité, les parents ou l'élève majeurs sont tenus de prévenir le secrétariat de l'école ou le directeur dans les meilleurs délais par un mot écrit transmis, mail ou téléphone justifiant le motif de leur absence ainsi que sur le carnet de correspondance.
- Le professeur n'est pas tenu de proposer un cours de remplacement si l'élève est absent de son propre fait.
- Lorsque des absences ou retards répétés entravent la progression de l'élève ou le fonctionnement d'un groupe collectif, l'élève peut se voir exclure de l'école après avis des professeurs et rendez-vous fixé au préalable par le directeur à l'élève majeur ou aux responsables des élèves mineurs. Dans ce cas de figure, les cotisations ne sont pas remboursées.

3.2 Responsabilité :

- N'ayant pas de personnel dédié à l'accueil, à la sécurité et la surveillance des locaux, les parents doivent impérativement vérifier que l'enseignant soit bien présent avant chaque cours.
- Déposer son enfant mineur devant l'école, salle de cours ou de manifestation sans vérifier la présence d'un enseignant, ne constitue pas une prise en charge de celui-ci par l'association et n'engage pas de ce fait, la responsabilité de celle-ci.
- L'association décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de dégradation des effets personnels des élèves, notamment de leurs instruments, dans les locaux et manifestations de l'école.
- Le dépôt d'instrument ou tout autre objet à l'école n'engage en aucun cas la responsabilité de l'EIEA. Le dépôt s'effectue aux risques et périls des usagers.
- Les professeurs et l'EIEA ne sont pas responsables des élèves en dehors des heures de cours.

3.3 Début et fin des cours :

- Les parents sont tenus de présenter les enfants à l'heure précise du cours (ou légèrement avant lorsque cela est convenu avec le professeur, notamment lorsque le montage de l'instrument prend du temps).
- Pour les cours de Danse, de Théâtre et les cours collectifs, les élèves doivent se présenter 10 minutes avant le début des cours pour se préparer. A l'arrivée comme au départ, silence et discrétion sont exigés.
- Lorsqu'un élève mineur doit exceptionnellement partir avant la fin d'un cours, un mot d'autorisation expresse des parents sera exigé par le professeur. Sans celui-ci, il ne pourra laisser partir seul l'élève.

3.4 Matériel - Tenue

3.4.1 Relatif à la Musique

Les élèves sont tenus de se munir des ouvrages et partitions indiqués par le professeur et de les apporter aux cours. Ils doivent également se munir d'instruments de musique convenables, de leurs accessoires. Cette dernière obligation ne s'applique pas aux élèves des classes de piano, percussions et batterie.

3.4.2 Relatif à la danse

- Chaque élève devra arriver en cours avec les cheveux attachés. Chignon obligatoire pour les élèves inscrites en danse classique, tenue adaptée.
- Pour la classe de danse, les élèves sont tenus de se procurer la tenue qui leur est imposée.
- L'élève ne devra pas s'asseoir ni grimper sur les barres de la classe de danse.
- Toute blessure ou douleur, hors courbatures naturelles liées à la pratique de la danse, devra être signalée au professeur.

3.4.3 Relatif au théâtre

- Les élèves devront se munir de leur texte à chaque cours ainsi que tout le matériel nécessaire.
- Ils seront aussi responsables de leurs accessoires de cours, « prévoir des chaussettes ».

3.4.4 Relatif à l'art plastique

- Les élèves devront protéger leurs vêtements « avoir de vieux vêtements ».
- Après les cours, les pinceaux et accessoires devront être lavés et rangés par les élèves.

3.5 Les manifestations

Les manifestations organisées par l'école (spectacles, auditions, concerts, stages, master classes, ...) font partie du cursus pédagogique des élèves.

À ce titre :

- leur implication régulière est obligatoire et les règles relatives aux absences de cours s'appliquent à ces projets.
- les élèves sont placés sous la responsabilité de l'école et de son personnel.
- les parents doivent impérativement vérifier que l'enseignant ou le référent de la manifestation soit bien présent.
- Les parents des élèves mineurs, avant et après ces activités, retrouvent la responsabilité de leurs enfants
- Lors de ces manifestations, aucune rémunération ne peut être perçue par les élèves même majeurs.

3.6 Maladie

Les professeurs sont en droit de refuser un élève malade.

IV – MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

La période de fonctionnement pédagogique de l'école se cale globalement sur le calendrier scolaire. Les cours démarrent la troisième semaine après la rentrée des classes de septembre et se terminent la dernière semaine du mois de juin.

4.1 Réinscriptions - Inscription - Liste d'attente

- Lors des réinscriptions ou des inscriptions, les élèves de moins de 18 ans résidant sur le territoire de la communauté de communes Forcalquier- Lure sont prioritaires dans la limite des places disponibles.
- La réinscription d'une année à l'autre des élèves se fait sur décision du directeur de l'établissement après avis de l'équipe pédagogique. La direction de l'École en lien avec l'équipe pédagogique se réserve le droit de ne pas renouveler une inscription d'une année à l'autre, notamment en cas de manquement au présent règlement.
- Les dates d'inscriptions et de réinscriptions ainsi que les formalités s'y rapportant sont fixées par l'administration sous le contrôle du directeur de l'école et sont communiquées sur le site internet et par voie d'affichage, début juin pour l'année scolaire suivante. Passée la date du dernier jour de réinscription des anciens élèves, les places libres sont attribuées aux nouveaux élèves. **Les anciens élèves qui auront omis de se réinscrire ne seront dès lors plus prioritaires et peuvent voir leur réinscription ne pas aboutir si la discipline demandée est complète.**
- La rentrée scolaire passée, les inscriptions peuvent se faire tout au long de l'année en cas de place disponible, de possibilité pour les enseignants concernés et de pertinence au regard de l'avancée dans le calendrier scolaire ou de possibilité d'intégrer en cours d'année un groupe déjà constitué.

4.2 **Ordre de priorité et liste d'attente :**

Les élèves sont admis en fonction des places disponibles dans les disciplines demandées. Les places vacantes à l'issue de la période de réinscriptions sont attribuées dans l'ordre suivant jusqu'à la date de rentrée scolaire :

- Aux élèves de moins de 18 ans résidant sur le territoire de la communauté de communes Forcalquier-Lure, et dans la limite des places disponibles.
- Par ordre de date retour du dossier d'inscription complet au secrétariat.
- Après la date de la rentrée scolaire, les places vacantes seront attribuées aux élèves dans l'ordre de réception des dossiers complets.
- Dans tous les cas, l'inscription ne devient effective qu'après confirmation par l'administration de l'école ; il n'appartient pas aux professeurs d'accepter eux-mêmes les élèves.

4.3 **Cotisations / Droits d'Adhésion – Droits de scolarité – Règlement des Droits**

4.3.1 **Dispositions générales :**

Le titre d'élève ou/et d'adhérent s'acquiert en acquittant ses droits d'adhésion et de scolarité. Tout élève est membre de plein droit de l'association. A ce titre il est convoqué aux Assemblées Générales.

Tout membre mineur peut participer aux débats, mais il doit se faire représenter par un parent ou un tuteur légal pour voter.

4.3.2 **Cotisation - Droits d'Adhésion**

- Toute personne participant à une activité adhère à l'association.
- L'adhésion est annuelle (année scolaire),
- Une seule adhésion par famille
- L'adhésion est réglée lors de l'inscription aux activités.

Les droits d'adhésion sont fixés annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire et non remboursable.

4.3.3 **Cotisation - Droits de scolarité**

L'inscription aux différentes activités est assujettie à des droits de scolarité, ils sont révisables chaque année en gardant à l'esprit le double objectif de limiter l'obstacle pécuniaire à l'apprentissage des disciplines artistiques et de préserver l'équilibre budgétaire de la structure.

Les droits de scolarité sont fixés annuellement par le Conseil d'Administration au plus tard le 15 mai de l'année -1.

4.4 **Règlement des droits**

- Les paiements seront effectués au plus tard le 15 octobre.
- Le règlement se fait par chèque ou par virement à l'ordre de l'Association.
- Des facilités de paiement sont possibles.
- Chaque élève des cours de danse ou d'éveil musical peut bénéficier de deux cours d'essai avant de s'engager.
- En cas d'inscription en cours d'année, une révision tarifaire peut être envisagée par le Conseil d'Administration. Celle-ci n'est en aucun cas validée par avance et dépend du type de cours suivi et/ou de la période à laquelle démarre l'activité.

4.5 **Cas de remboursement :**

Les montants des droits et des cotisations ne peuvent faire l'objet d'aucun remboursement pour abandon provisoire ou définitif ni pour absence des élèves.

Tenant compte du fait que l'école doit respecter un équilibre budgétaire fixé avec ses partenaires institutionnels et qui dépend essentiellement des engagements salariaux avec ses personnels, aucun remboursement pour déménagement, changement de situation personnelle ou autres impossibilités de suivre les cours ne sera également consenti, **sauf pour raisons médicales et sur présentation d'un certificat d'un médecin.**

Si l'école était dans l'incapacité de pouvoir assurer les cours du fait de l'absence d'un ou plusieurs enseignants, un remboursement au prorata des cours suivis pourra avoir lieu uniquement au-delà de 3 cours d'une même discipline non remplacés ou non rattrapés dans l'année scolaire. Les adhérents souhaitant ce remboursement se rapprocheront du comptable pour en effectuer la demande.

4.6 Confidentialité des informations relatives aux élèves

Les informations contenues dans les dossiers d'inscription font l'objet d'un traitement informatisé. Ce fichier est déclaré auprès de la Commission Nationale Informatique et Liberté (Loi n°78-17) conformément aux dispositions législatives par notre prestataire informatique ZiOPEN. Aucun des renseignements contenus dans le dossier de l'élève ne peut, sans accord préalable de l'intéressé ou de son représentant légal, être communiqué à une personne étrangère à l'administration de l'école de musique.

4.7 Pièces justificatives - Droits

Pour la danse, cet enseignement étant régi par la loi du 10 juillet 1989, l'inscription est soumise à la remise d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à l'enseignement qui leur est dispensé. Il doit être demandé auprès du médecin traitant de l'élève. Ce certificat n'est pas une simple formalité administrative mais un document dont les professeurs doivent avoir connaissance pour élaborer leur enseignement et, le cas échéant, prendre en compte les réserves ou suggestions du médecin pour tel aspect des pratiques et techniques envisagées. Sans la remise de ce certificat, l'inscription ne pourra pas être validée pour des raisons de sécurité et d'assurances. Les élèves qui ne l'auraient pas remis après le 15 octobre se verront refuser son accès jusqu'à remise de celui-ci au secrétariat ou au professeur.

En cas d'éventuels soucis de santé de l'élève (allergie, asthme, ...), il est demandé aux concernés ou à ses responsables de prévenir l'administration et les professeurs de l'élève.

L'école produit à travers ses différentes activités des documents visuels. Ces derniers pourront être utilisés à des fins de communication ou en interne. Les élèves (responsables légaux pour les élèves mineurs) qui ne souhaitent pas que des clichés ou extraits vidéo sur lesquels ils figurent soient utilisés doivent refuser ce droit à l'image en le spécifiant dans le bulletin d'inscription. L'absence de réponse dans le bulletin vaut acceptation du droit à l'image.

4.8 Changement de situation

Tout élève ou son représentant légal qui change d'état-civil ou de domicile en cours de scolarité doit informer l'administration de l'EIEA.

L'école ne saurait être tenue pour responsable du non-respect de cette prescription.

V – LA SCOLARITÉ

Le déroulement, le contenu et la durée des études ainsi que les évaluations sont établis conformément aux schémas d'orientation pédagogique du Ministère de la Culture ainsi que celui du réseau départemental des écoles de musique de danse et de théâtre des Alpes de Haute-Provence.
Un règlement des études en définit l'organisation.

5.1 Attestation de scolarité :

Une attestation de scolarité peut être remise, sur demande, chaque année aux adhérents de l'EIEA.

5.2 Vacances scolaires – Jours fériés

- Il n'y a pas de d'activité pédagogique durant les vacances scolaires et les jours fériés (sauf entente avec les professeurs). Les cours prévus lors de jours fériés ne sont pas récupérés.
- Parmi les fêtes légales, seul le 1^{er} mai est obligatoirement chômé pour tous les salariés (toutes entreprises et catégories confondues). Code du travail Article L3133-6
- Certaines activités (stages, projets, ...) pourront avoir lieu, après validation par le directeur, pendant les vacances scolaires.

VI – DISCIPLINE ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Le directeur est responsable de la discipline dans les locaux de l'EIEA.

Il est attendu que les élèves aient un comportement respectueux et bienveillant à l'égard de l'équipe de l'école et des autres usagers et particulièrement à l'égard des autres élèves lorsqu'ils sont en situation de cours ou ateliers collectifs. Il est attendu des élèves de l'école un comportement respectueux vis-à-vis des bâtiments, instruments ou matériels mis à leur disposition.

Il est interdit aux élèves :

- d'ouvrir ou fermer les fenêtres sans autorisation d'un professeur, de courir dans les couloirs et perturber de manière générale par tout comportement intrusif l'ordre et le calme de l'établissement,
- de pénétrer dans une classe, un bureau, toute salle, sans en avoir l'autorisation,
- de troubler le déroulement des évaluations et des examens,
- de suivre des cours privés dans les locaux de l'école de musique et de danse.

Les sanctions disciplinaires s'appliquent à tout élève pour faute de conduite. Elles peuvent aller de la réparation d'un préjudice matériel à une exclusion temporaire de l'école en cas de faute grave dont la durée sera fixée par le Conseil d'Administration.

Si la gravité des faits l'exige, le Conseil d'Administration prononcera l'exclusion définitive de l'école.

Les parents ou responsables légaux des élèves mineurs sont prévenus et sont convoqués par le directeur en fonction de la gravité du comportement.

Pour tous les cas de démission ou de renvoi, aucun remboursement de la cotisation déjà réglée ou encore due ne sera effectué (si le règlement n'est pas intégralement apuré, il poursuivra jusqu'à son terme).

Le conseil de discipline est composé des membres suivants :

- Le directeur de l'EIEA
- Le président (e) de l'association ou son représentant
- Le professeur-référent

Toute situation non prévue par le présent règlement sera soumise au directeur et au président(e) de l'association pour décision.

VII - RESPONSABILITÉ – DÉPLACEMENTS - ASSURANCES

7.1 Responsabilité :

En dehors des horaires de cours et activités définis dans le planning de l'école, les élèves mineurs sont sous la responsabilité de leurs parents y compris s'ils circulent librement dans les locaux de l'EIEA. La structure ne saurait être tenue pour responsable de quelque accident survenant en dehors des horaires des activités et sa responsabilité est dérogée dans les cas d'absence clairement indiquée par affichage sur la porte de l'école.

D'une manière générale, il est conseillé aux parents d'accompagner leurs enfants jusqu'à la porte de la salle de cours et de venir les rechercher dans le bâtiment de l'EIEA. L'EIEA se dégage de toute responsabilité dans tous les autres cas (dépose dans la rue, à la porte du bâtiment..).

7.2 Les déplacements :

Pour toute manifestation (auditions, concerts, spectacles, ...) organisée hors des murs de l'EIMDT, les élèves, pendant leurs déplacements, sont sous la responsabilité des familles.

Lors des déplacements pris en charge par l'EIEA (autocar, SNCF, avion, ...) l'administration de l'EIEA en informera au préalable, par écrit les parents ou tuteurs. Une autorisation parentale sera exigée pour les enfants mineurs. Les parents souhaitant accompagner leurs enfants (aller comme retour) avec leur propre véhicule devront en informer par écrit l'école et dégageront l'établissement de toute responsabilité.

Ces déplacements répondront impérativement aux critères de sécurité et d'encadrement exigés par la législation en vigueur.

7.3 Assurance – Responsabilité civile :

L'EIEA souscrit une assurance couvrant les activités proposées aux élèves. En cas d'accident ou de préjudice, une déclaration est aussitôt envoyée au siège de l'assurance.

Il est demandé aux parents ou aux élèves, s'ils sont majeurs, de souscrire à une police d'assurance couvrant leur responsabilité civile "extra-scolaire". A défaut, ils seront considérés comme responsables, y compris pécuniairement ou pénalement de tout accident ou incident qu'ils provoquent dans l'EIEA.

VIII – SÉCURITÉ DES LOCAUX

Les locaux de l'EIEA et de danse constituent un lieu d'enseignement mis à la disposition des professeurs et des élèves par la communauté de Communes et des communes qui nous accueillent. Les parents et responsables de ces élèves ne sont pas admis dans les salles pendant le déroulement des cours, sauf sur autorisation avec le professeur.

L'utilisation dans les locaux de l'école d'équipements ou de matériels pouvant nuire à la sécurité du public, dégrader les locaux, perturber le déroulement des cours ou le fonctionnement de l'école est interdite. En tant qu'établissement recevant du public, les règles de sécurité concernant cette catégorie de locaux sont intégralement applicables à l'ensemble des locaux de l'école. En particulier, chacun, y compris les parents et accompagnateurs, est tenu de respecter les prescriptions en vigueur, notamment en ce qui concerne :

- les règles de sécurité,
- la tenue et le silence, indispensable au bon déroulement des cours, y compris dans les locaux d'accueil, bureaux administratifs, couloirs et vestiaires,
- les élèves de moins de 8 ans doivent être accompagnés et repris obligatoirement par les parents ou responsables délégués,
- L'accès aux vestiaires de danse est interdit aux parents accompagnant des enfants de plus de 8 ans.

IX – HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

- En conformité avec le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006, il est interdit de fumer dans l'enceinte des divers sites d'enseignements. Cette disposition concerne également la détention et l'usage de stupéfiants.
- La détention et la consommation de boissons alcoolisées, est interdite sauf circonstance exceptionnelle.
- Les consignes de sécurité et de lutte contre l'incendie ainsi que les plans d'évacuation sont affichées. Tous les usagers sont tenus de repérer l'emplacement des sorties et issues de secours, ainsi que celui des extincteurs.
- Il est interdit de manipuler les matériels de secours (extincteurs) en dehors de leur utilisation normale et d'en rendre l'accès difficile.
- Il est interdit de laisser des objets devant les issues de secours.
- Toute personne découvrant un début d'incendie ou la présence d'objets suspects abandonnés dans les couloirs, salles de cours ou celle des personnes ayant un comportement pouvant mettre en danger la sécurité des personnes ou des biens, doit immédiatement avvertir les enseignants ou l'administration.
- ***Evacuation des lieux* : Tout enseignant et responsable d'un groupe utilisant par convention une salle de cours, il doit être en mesure de vérifier que l'effectif de sa classe est complet. Il est donc indispensable de remplir sa feuille de présence et de l'emporter avec soi en cas d'évacuation du bâtiment.**
- L'accès à l'EIEA est interdit aux animaux.

X – DISPOSITIONS DIVERSES

10.1 Mise à disposition de salles :

Des salles de travail pourront être mises à la disposition des élèves qui en feront la demande et seront attribuées en fonction des disponibilités.

Tout élève de moins de 12 ans devra être accompagné d'un adulte et pour les élèves mineurs de plus de 12 ans, une décharge parentale sera exigée. Les élèves (et responsables légaux des enfants mineurs) s'engagent à faire un bon usage du matériel qui se trouvera à disposition et à signaler tout incident ou dégradation éventuelle sans délai.

10.2 Photocopie

- Un photocopieur est mis à disposition des enseignants.
- Les enseignants doivent respecter la *loi du 1^{er} juillet 1992* relative au code de la propriété intellectuelle.
- Conformément à la signature d'une convention entre l'EIEA et la Société des Éditeurs et des Auteurs de Musique (SEAM), l'usage des photocopies au sein de l'établissement est strictement règlementé. Toute photocopie de musique imprimée doit comporter une vignette apposée par les professeurs ou l'administration, qui n'est valable que pour l'année scolaire en cours. Il est strictement interdit d'apporter et d'utiliser à l'EIEA des photocopies qui ne respecteraient pas cette disposition.
- Dans un lieu public, l'usage de la photocopie d'œuvres éditées est illégal (loi du 1/07/1992 relative au code de la propriété intellectuelle). Tout élève est tenu de se procurer dans les meilleurs délais les méthodes et partitions demandées par les professeurs.
- L'usage de la photocopie pour les examens est formellement interdit.

10.3 La médiathèque - Partothèque :

Le fonds de la médiathèque est spécialisé, il renferme exclusivement des documents liés aux enseignements prodigués dans l'établissement : partothèque, livres, DVD, CD, documents et magazines sur la danse, la musique, théâtre et des différents arts.

Ce fonds est utilisé comme matériel pédagogique par les enseignants de l'EIEA.

L'accès à la médiathèque et partothèque de l'EIEA est ouvert :

- Au personnel de l'EIEA
- Aux élèves inscrits à l'EIEA
- Aux adhérents de la médiathèque intercommunale (voir règlement intérieur de la médiathèque)

Chaque élève est tenu de se procurer les partitions demandées par les professeurs dans les plus courts délais. La bibliothèque de l'EIEA est habilitée à effectuer des prêts de courte durée de partitions musicales aux élèves qui en font la demande, sous réserve des disponibilités de ces documents.

10.4 Utilisation des outils numériques :

- Il est à noter que l'usage des téléphones mobiles doit se faire en toute discrétion dans la structure. Par ailleurs, les élèves veilleront à éteindre ou mettre en mode silencieux leur téléphone pendant les cours/manifestations et à faire usage des outils numériques en rapport avec le cours s'il y a lieu.
- Il est interdit d'enregistrer, de filmer différentes séquences de cours ou ateliers sans en avoir au préalable demandé l'autorisation aux participants et aux professeurs. Le résultat de l'usage des mêmes outils dans le cadre des manifestations publiques organisées par la structure devra rester au sein de la sphère privée.
- Aucune diffusion publique ou sur des réseaux sociaux de photos, films et/ou enregistrements sonores effectuée par des usagers ne pourra avoir lieu sans autorisation expresse de l'administration de l'école qui veillera toujours dans ce cas à une grande prudence au regard du droit à l'image.

10.5 Signes religieux ou politiques

L'EIEA est un établissement respectant les principes de laïcité et de neutralité politique et religieuse.

10.6 Disposition relative à l'affichage

Il est interdit de distribuer des tracts ou publications dans les locaux de l'EIEA sans l'autorisation du directeur, sauf informations ou communications internes à l'école.
De même tout affichage de manifestations extérieures à l'école est soumis à l'autorisation de la direction de l'école.

10.7 Mise à disposition d'instruments ou de matériels

- Certains instruments, dans la limite des disponibilités, peuvent être mis à la disposition des élèves, en priorité débutants, pendant une période déterminée, un an renouvelable 2 fois, moyennant le paiement d'une cotisation.
- En cas de perte, de vol, de détérioration grave due à une négligence ou à un mauvais entretien de l'emprunteur, celui-ci devra remplacer l'instrument par un autre de même valeur ou le rembourser au prix en cours.
- L'instrument doit être rendu sans préavis pour les cas de démission, renvoi ou abandon. Il peut également l'être en cas de mauvais entretien manifeste et constaté.
- En cas de non retour de l'instrument, de réparations non effectuées ou autre cas de malveillance, l'EIEA se réserve par ailleurs toutes voies de recours.
- Il est rappelé que ce dispositif est mis en place dans le but de lutter contre l'obstacle pécuniaire à l'apprentissage de la musique et que le prêt (et non la location) de 3 ans doit permettre aux familles de préparer l'achat d'un instrument si l'élève a le désir de poursuivre au-delà des trois ans.

La cotisation de mise à disposition d'instruments ou matériels est fixé annuellement par le Conseil d'Administration.

10.8 Gestion d'un accident au sein de l'école

En cas d'accident durant un cours, le professeur fera appel aux services de secours (pompiers, SAMU...).

XI - RECOURS

Dans les cas douteux ou non prévus par ce règlement, il appartient au président(e) de l'association de prendre les décisions après consultation du bureau de l'association.

Toute information ou directive complémentaire au présent règlement sera affichée au tableau prévu à cet effet, dans le hall de l'EIEA.

Forcalquier le :.....

La Présidente

Un membre du Conseil d'Administration

Le Directeur

Leslie ROUARD

Didier RAYNAL

École Intercommunale d'Enseignements Artistiques Forcalquier-Lure

Année scolaire 2020-2021

Coupon du Règlement Intérieur, faisant foi de l'acceptation des conditions par l'élève.
Ce coupon sera remis au secrétariat de l'école.

Nom :

Prénom :

Inscrit en cours de :

« J'accepte les conditions relatives au Règlement Intérieur de l'EIEA et contribue à son bon fonctionnement »

Fait à : Le :

Signature de l'élève :

Pour les élèves mineurs,
Signature des parents ou responsable légal :